

Ordonnance

sur le remboursement de la redevance sur le trafic des poids lourds pour les transports effectués sur les parcours initiaux et terminaux du trafic combiné non accompagné

du 1^{er} septembre 2000

*Le Département fédéral des finances,
en accord avec le Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication,*

vu l'art. 10 de l'ordonnance du 6 mars 2000 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds (ORPL)¹,

arrête:

Art. 1 Demande de remboursement

¹ La demande de remboursement doit contenir les indications suivantes:

- a. nombre d'unités de chargement et de semi-remorques selon les catégories définies à l'art. 8, al. 2, ORPL;
- b. nom et signature du requérant.

² Le montant remboursable est dans la mesure du possible imputé sur la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations.

Art. 2 Moyens de preuve

¹ Pour chaque parcours initial ou terminal du trafic combiné non accompagné (TCNA), le requérant doit sur demande présenter une preuve à la Direction générale des douanes.

² Tous les documents et justificatifs essentiels pour le remboursement de la redevance doivent être conservés pendant cinq ans et être présentés sur demande à la Direction générale des douanes.

Art. 3 Périodicité

¹ La période de remboursement est le mois civil.

² Une demande de remboursement au maximum peut être présentée par mois.

³ Le requérant doit présenter la demande à la Direction générale des douanes dans un délai d'une année à compter de l'expiration du mois civil au cours duquel la course a eu lieu.

RS 641.811.22

¹ RS 641.811

Art. 4 Collaboration des prestataires du TCNA

¹ Les entreprises ferroviaires, les compagnies de navigation, les exploitants de gares de transbordement et les administrations portuaires doivent annoncer annuellement à la Direction générale des douanes le nombre d'unités qui ont été transportées dans le TCNA.

² Les indications doivent être ventilées selon les catégories définies à l'art. 8, al. 2, ORPL.

³ Les annonces doivent être effectuées d'ici au 31 mars de l'année suivante.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

1^{er} septembre 2000

Département fédéral des finances:

Kaspar Villiger